

8. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières plus importantes, ainsi que davantage de personnel, de matériel, de techniques et de moyens de formation;

9. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du Projet mondial de diffusion et d'échange d'informations par satellite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture exécute avec la coopération des unions régionales de radiodiffusion d'Afrique, d'Asie et des Etats arabes et avec l'appui du Programme international pour le développement de la communication;

10. *Prend acte* du rapport final présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le colloque consacré aux effets culturels, sociaux et économiques des nouvelles techniques de communication, qui s'est tenu à Rome du 12 au 16 décembre 1983⁵⁰, ainsi que du rapport final de la Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Igls (Autriche) du 14 au 19 septembre 1983⁵¹;

11. *Constate* que très peu de pays ont jusqu'à présent répondu positivement à la résolution 4/22 relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée le 27 octobre 1980 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session⁴⁰, et demande une fois de plus aux Etats Membres de donner effectivement suite à cette résolution et de faire le nécessaire pour l'appliquer;

12. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa Constitution et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle fait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

13. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à élaborer une étude sur les progrès accomplis par cette organisation dans le domaine de la recherche sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, à analyser les conclusions qui s'en dégagent et, au besoin, à élargir la portée de l'étude;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre et intensifier ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique, et à évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples, et, dans ce contexte, lui demande de présenter des études périodiques sur ces questions;

15. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et

de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication et sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, et sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/99. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/83 A du 15 décembre 1983 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse aussitôt que possible regagner son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁵³ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1985;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure grave;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires,

⁵⁰ Voir A/39/497, annexe, par. 48 à 54.

⁵¹ Voir A/AC.198/70.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session Supplément n° 13 (A/39/13).

⁵³ Voir A.39/455, annexe.

cet appoint de rentrées pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

B

GRUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982 et 38/83 B du 15 décembre 1983,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵⁴ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵⁵,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore à l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS ULTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/83 C du 15 décembre 1983 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 38/83 C et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ETUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINEES AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

⁵⁴ A/36/866; voir également A/37/591.

⁵⁵ A/39/575.

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982 et 38/83 D du 15 décembre 1984.

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁶ sur les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et sur la suite donnée à la résolution 38/83 D,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵² qui a trait à cette question,

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 38/83 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

⁵⁶ A/39/375.

E

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT
DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982 et 38/83 E du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵², ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 septembre 1984⁵⁷,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS
AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982 et 38/83 F du 15 décembre 1983 ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de dif-

⁵⁷ A/39/457.

facultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que les résolutions 37/120 F et 38/83 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, en consultation avec le Commissaire général, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

G

POPULATION ET REFUGIES DEPLACES DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982 et 38/83 G du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵², ainsi que le rapport du Secrétaire général du 21 août 1984⁵⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;

⁵⁸ A/39/411.

⁵⁹ A/39/464 et Add.1.

⁶⁰ A/39/455, annexe.

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

H

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT A DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 6 septembre et 12 octobre 1984⁵⁹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984⁶⁰,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁶², du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à

⁶¹ Résolution 217 A (III).

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11, document A/5700.

recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres intéressés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits immobiliers arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

I

PROTECTION DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale.

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982 et 38/83 I du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984⁶³,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁵,

Profondément préoccupée par le manque de sécurité dont souffrent les réfugiés de Palestine dans le sud du Liban occupé, qui se traduit par de nombreux cas de morts violentes, de blessures, d'enlèvements, de disparitions, d'évictions sous la menace, d'explosions et d'incendies criminels,

Profondément affligée par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de

l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et ultérieurement;

2. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le sud du Liban occupé et lui demande de remplir ses obligations à cet égard en tant que Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

3. *Demande de nouveau* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

5. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fournit aux Palestiniens des camps de réfugiés du sud du Liban;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ces services en coordonnant ses activités avec le Gouvernement du Liban, pays hôte;

7. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

8. *Demande une fois de plus* à Israël d'indemniser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

J

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 38/83 J du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 8 août 1984⁶⁶,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵².

⁶³ A/39/538.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*. New York. Oxford University Press, 1918, p. 107.

⁶⁶ A/39/372.

Alarmée par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

K

UNIVERSITE DE JERUSALEM (AL QODS) POUR LES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982 et 38/83 K du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem⁶⁷,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs faits par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 38/83 D et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les

entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/100. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982 et 38/84 du 15 décembre 1983, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁶⁸,

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Constatant avec satisfaction que des experts venant des pays les moins avancés ont pu participer aux sessions tenues par le Groupe en 1984,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment ses recommandations, en tant que nouvelle étape constructive dans l'exécution de son mandat;

2. *Confirme et proroge* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, de continuer d'aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par lui, à participer pleinement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, de sorte que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et des suggestions qu'il pourra recevoir des États Membres sur la question;

5. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux à s'acquitter de son mandat avec diligence en deux sessions de deux semaines chacune en 1985 et à faire tout son possible pour achever l'examen d'ensemble du problème sous tous ses aspects;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport sur ses travaux en temps utile pour que l'Assemblée générale l'examine à sa quarantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

100^e séance plénière
14 décembre 1984

⁶⁷ A/39/528.

⁶⁸ Voir A/39/327 et Corr.1 et 2.